



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme);
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participations pour l'assainissement collectif;
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-5-1-2^{ème} – d, L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 6 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2151-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être protégé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatifs à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0119

date de dépôt : 03/12/2021

demandeur : SCI LEZER – PACHECO – COUPPEY
représentée par Maître VEIT Maxime
adresse terrain : Lieudit Jardins de Froidcul
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé lieudit Jardins de Froidcul, à LONGUYON (54260),
- parcellaire cadastrée AO 0116,
- d'une contenance totale de 473 m².

présentée le 03/12/2021 par Maître VEIT Maxime, représentant de la Société Civile Professionnelle « Alexy LEZER, Ricardo PACHECO et Olivier COUPPEY », office notarial situé 88 avenue de la Libération, VILLERUPT (54190), et enregistrée par la mairie de LONGUYON sous le numéro CU 54 322 21B0119.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R. 112-2 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n°2003-783, en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2018 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2018 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIÉ

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le département de l'Urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.
Les articles suivants du code de l'Urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

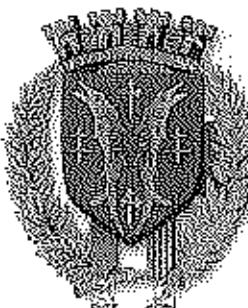
Zone(s) : N4

Servitude(s) et/ou risque(s) :

- Niveau d'exposition élevé moyen au risque de retrait et gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible).
- Risque de chutes de blocs présumé nul,
- Zonage archéologique communal n° 1 ~ seuil saisié fixé à 3 000 m²

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- Taxe d'Aménagement Communale, taux : 3 %
- Taxe d'Aménagement Départementale, taux : 1,90 %
- Taxe Redevance d'archéologie préventive, taux : 0,40 %

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^ec et L.332-8 du code de l'urbanisme).
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participations pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 6 décembre 2021.

Le Maire,



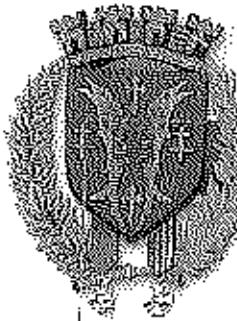
Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

date de dépôt : 03/12/2021

demandeur : Maître GERARD Yvon

adresse terrain : Avenue de la Libération
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé Avenue de la Libération, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AT 0038 et AT 0040,
- d'une contenance totale de 8001 m²,

présentée le 03/12/2021 par Maître GERARD Yvon, notaire situé 3 impasse Serge Gainsbourg, à HETTANGE-GRANDE (57380),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUA 54 322 21B0120.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 28/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe site « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le périmètre de protection aux accords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 13 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune actée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : UY.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aigus fort au risque de retrait et de gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de séismicité 1 (très faible),
- Zone de protection archéologique communal n° 1 – seuil surface fixé à 3000 m²,
- I3 – Zone de protection,
- EL7 – Alignement.



Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Relevage d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^ec et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^ee – q, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 9 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0121

date de dépôt : 29/11/2021

demandeur : SAS Notaire 3 Frontières représenté par
Maître GRILLET Alain

adresse terrain : 36 rue Mazelle
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains :

- situés 36 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AI 0153 et AI 3154,
- d'une contenance totale de 368 m²,

présentée le 29/11/2021 par SAS Notaire 3 Frontières, représenté par Maître GRILLET Alain, situé 65 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0121.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-763 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de LONGUYON en date du 22 avril 2011 ;

Vu l'étude zones inondables de la Crusnes réalisée par EGIS en septembre 2014 ;

Vu le recensement des cavités du département de Meurthe-et-Moselle réalisé par le BRGM en novembre 2016 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition très fort au risque de retrait et de gonflement des argiles, **Recommandation** : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Périmètre de protection autour du Monument Historique classé : église Sainte Agathe,
- Zonage archéologique communal n° 2 -- seuil ssaine fixé à 50 m²,
- INT 1 : protection des cimetières,
- El. 7 -- Alignement,
- Zone de sismicité 1 (très faible),

Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 3

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^ec et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 9 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE,



VILLE DE LONGJUMEAU

Service Urbanisme

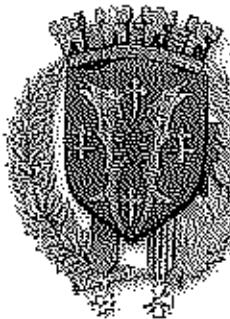
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans la période de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0122

date de dépôt : 17/12/2021

demandeur : Crédit Agricole Mutuel de Lorraine
représenté par Monsieur SCHNEE Bruno

adresse terrain : 45 rue de l'Hôtel de Ville
54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 45 rue de l'Hôtel de Ville, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL 0310,
- d'une superficie totale de 1117 m²,

présentée le 17/12/2021 par Monsieur SCHNEE Bruno, représentant du Crédit Agricole Mutuel de Lorraine, basé 8 Avenue de la Libération, à LAXOU (54520),
et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0122.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;
Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;
Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition élevé moyen au risque de retrait et de gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences négatives que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- EL7 – Alignement,
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m².

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.

Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2^{er}s et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ers} – 6, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 17 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ("absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite").

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0123

Date de dépôt : 15/12/2021

Demandeur : Maître Murielle NICOLAY-GROH

Adresse terrain : 31 route de Viviers

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 31 route de Viviers, à LONGUYON (54260);
- parcellaire cadastré : AH 0060;
- d'une contenance totale de 659 m²,

présentée le 15/12/2021 par Maître Murielle NICOLAY-GROH, demeurant 13 rue Fernand d'Huart CS61403, Longwy CEDEX (54414).

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0123.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 28/03/2005, mis à jour le 05/09/2016 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain - chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Lons-le-Saunier

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zones : U3.

Sévitudes et risques :

- Niveau d'exposition élevé moyen au risque de retrait et de gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zonage archéologique communal n° 1 – seuil salin fixé à 3000 m².

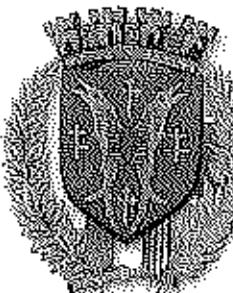
Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme).
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – s, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 21 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou la Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de constituer) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0124

date de dépôt : 22/12/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 19 route de Viviers

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 19 route de Viviers, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AH 0067, AH 0068, AH 0082 et AH 0093,
- d'une contenance totale de 761 m²,

présentée le 22/12/2021 par Maître MICHEL Jean-François, demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par la Mairie de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0124.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^e meuvements de terrain -- chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ville de Longwy

Service Urbanisme

CERTIFIE

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U2.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au risque de retrait et de gonflement des argiles, Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de séismicité 1 (très faible),
- Zone géo archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m²,
- EL7 – Alignement.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 Janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Redevance d'archéologie préventive taux = 0,40 %,
- Redevance bureau : néant.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.332-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 22 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° CUa 54 322 21B0125

date de dépôt : 24/12/2021

demandeur : Maître MICHEL Jean-François

adresse terrain : 39 rue Augistrou

54260 LONGUYON

CERTIFICAT D'URBANISME délivré au nom de la commune

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé 39 rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL 0907,
- d'une superficie totale de 136 m²,

présentée le 24/12/2021 par Maître MICHEL Jean-François, demeurant 6 rue Carnot, LONGUYON (54260),

et enregistrée par le Maire de LONGUYON sous le numéro CUa 54 322 21B0125.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté de zonage archéologique n° 2003-783 en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} mouvements de terrain – chutes de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 10 novembre 2017 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LONGUYON ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2018 relative à la taxe d'aménagement départernale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Ville de Longuyon

Service Urbanisme

CERTIFIÉ

Article 1^{er}

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat. Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Dans l'attente de l'application du nouveau document d'urbanisme toute demande d'urbanisme pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du document susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone : U1.

Servitudes et risques :

- Niveau d'exposition aléa moyen au risque de retrait et de gonflement des argiles.
Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).
- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zonage archéologique communal n° 1 -- seuil salsa fixé à 3000 m²,
- Zone V (prévention) du plan de prévention des risques inondations,
- Aléa zone inondable,
- Espace naturel sensible : enjeux eau, environnement, biodiversité en partie.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 2012 au bénéfice de la Commune.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- T.A. communale taux = 3 %,
- T.A. départementale taux = 1,90 %,
- Relevage d'archéologie préventive taux = 0,40 %,



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- Redevance bureau : néant.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2°c et L.332-8 du code de l'urbanisme),
- Participations pour équipements propres aux opérations,

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour l'assainissement collectif,
- Participations pour voiries et réseaux (article L.322-6-1-2^{ème} – d, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme).

Fait à LONGUYON, le 24 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 16 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration ou délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0092

date de dépôt : 12/10/2021

demandeur : Société ISOTOP représentée par Monsieur MARCIANO Laurent

pour : pose d'une isolation extérieure sur une maison et repeindre les façades

adresse terrain : 16 rue Jean Lefèvre
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/10/2021 par la Société ISOTOP, représentée par Monsieur MARCIANO Laurent, demeurant 34 rue Carnille Peilletan (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une isolation extérieure sur les parois de la maison et un changement de peinture des façades,
- sur un terrain situé 16 rue Jean LEFÈVRE, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée AR 490,
- d'une superficie de 629 m² et d'une surface de plancher de 68 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/03/2005 et mis à jour le 06/08/2018,

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2,

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0092 en Mairie de LONGUYON en date du 12/10/2021,

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible),

Vu la carte au 1/25000ème d'aléa-gonflement des argiles dans le département de Meurthe-et-Moselle d'avril 2008 et la position du projet en zone aléa moyen,

Vu la délibération du Conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement départementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale,



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 14 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 27 novembre 2018.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours bénéfique que le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtées délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas été évalué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par voie recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet d'urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-avantages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0069-81

date de dépôt : 30/09/2021

demandeur : Madame HANGGELY Sophie

pour : ravalement de façade

adresse terrain : 8 rue Paul Eluard
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/09/2021 par Madame HANGGELY Sophie, demeurant 8 rue Paul Eluard, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement de façade,
- sur un terrain situé 8 rue Paul Eluard, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR 118,
- d'une contenance totale de 328 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0069 en Mairie de LONGUYON en date du 30 septembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction paraismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

(Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable,

Fait à LONGUYON, le 25 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 août 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 28 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visio de la voie publique décrivant le projet.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-18 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- | propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- | Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
- | Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0092

date de dépôt : 12/10/2021

demandeur : Madame ARNOUX Maryline

pour : mise à niveau d'un terrain, démolition d'un muret et construction d'un mur surélevé d'une barrière

adresse terrain : 13 rue Pierre Mendès France
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/10/2021 par Madame ARNOUX Maryline demeurant 13 rue Pierre Mendès France, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise à niveau d'un terrain, la démolition d'un muret et la construction d'un mur surélevé d'une barrière,
- sur un terrain situé 13 rue Pierre Mendès France, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZI0480 et ZI0520,
- d'une contenance totale de 696 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°0543222180092 en Mairie de LONGUYON en date du 12 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 5 novembre 2021 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition cléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 5 novembre 2021,

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

- | Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. | Le Tribunal administratif peut être saisi par l'apolution informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse | (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). | Durée de validité de la déclaration préalable : | Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. | Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est faite en deux exemplaires et adressée par la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. | Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : | - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-16 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. | Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. |



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la reconnaissance ou non de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit soumettre l'assurance dommages-nuisances prévue par l'article L.242-1 ou celle des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0083

date de dépôt : 17/09/2021

demandeur : Monsieur BRACONNIER Philippe
pour : changement d'une porte d'entrée
adresse terrain : 10 rue Nouvelle
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/09/2021 par Monsieur BRACONNIER Philippe demeurant 74 rue Emile Zola, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de la porte d'entrée d'un logement,
- sur un terrain situé 10 rue Nouvelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AK0035,
- d'une superficie totale de 173 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 28/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0083 en Mairie de LONGUYON en date du 17 septembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisi fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la carte d'exposition au risque d'inondation dans la vallée de la Crusnes et de la Chiers, et la position du terrain en zone inondable lors de la survenance d'une crue centennale ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis (à titre informatif) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 3 novembre 2021 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France sous réserve que la porte en question soit plus proche du modèle d'origine, c'est-à-dire dans une teinte plus sombre ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 6 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juillet 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implacé).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 35 mois à compter de sa notification sauf bénéficiaire(s), il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0096

Date de dépôt : 14/10/2021

Demandeur : Monsieur OSSO Quentin

Pour : Installation d'un muret le long des limites d'un terrain

Adresse terrain : 37 rue Emile Zola
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/10/2021 par Monsieur OSSO Quentin, demeurant 8 rue Paul Euvard, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un muret autour du terrain,
- situé 37 rue Emile Zola, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AW 161 et AW 170,
- d'une contenance totale de 738 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0096 en Mairie de LONGUYON en date du 15 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 21B0096



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition élevé fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 18 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 août 2021.

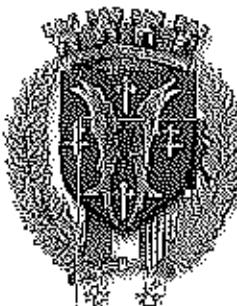
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas le demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par fil recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-économies prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0096

Date de dépôt : 19/10/2021

Demandeur : Madame MOLA Sevgui

Pour : réfection de la toiture et changement de tuiles

Adresse terrain : 16 rue Aristide Briand
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/10/2021 par Madame MOLA Sevgui, résidant 8 rue Turenne,
LONGUYON (54400),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture et le changement de tuiles,
- sur un logement situé 16 Aristide Briand, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR0105,
- d'une contenance totale de 155 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/03/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et en particulier l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0096 en Mairie de LONGUYON en date du 19 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologiques dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

DP 54 322 21B0096



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet est situé dans une zone soumise à un risque sismique à priori nul ou très faible ;

Considérant que le projet est conforme aux normes et règlements fixés dans le Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÈTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 2 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 août 2021.

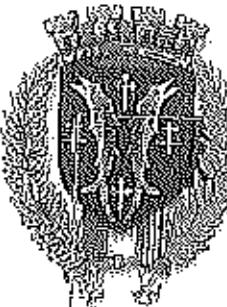
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) ou permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



Ville de Langon

Service Urbanisme

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0096

date de dépôt : 14/10/2021

demandeur : Madame SCHLEISSING Valérie
pour : rénovation de la toiture existante
adresse terrain : 22 rue du Maréchal Foch
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/10/2021 par Madame SCHLEISSING Valérie demeurant 22 rue du Maréchal Foch, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation d'une toiture existante,
- sur un terrain situé 22 rue du Maréchal Foch, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL0104,
- d'une contenance totale de 233 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0097 en Mairie de LONGUYON en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable, à titre informatif, de l'Architecte des Bâtiments de France, qui a formulé certaines préconisations concernant ce projet ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisière fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la carte d'exposition au risque d'inondation du PPR et la position du projet en limite de la zone de prévention ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 9 novembre 2021 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition siéja fort au retrait et goullement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant que le terrain se situe en limite de la zone de prévention fixée dans le PPRI concernant le risque d'inondation ;

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 9 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 28 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Si en est de même s', passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En revanche le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision judiciaire.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prolongation est déclarée valable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages créée par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de LONGUYON

dossier n° DP 54 322 21B0098

Service Urbanisme

Date de dépôt : 10/11/2021

Demandeur : SCI les Vignes représentée par
Madame BRACONNIER Danielle
pour : changement d'une porte d'entrée
adresse terrain : 65 rue Raymond Poincaré
54260 LONGUYON

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/11/2021 par SCI les Vignes représentée par Madame BRACONNIER Danielle, demeurant Ferme de Vachémont, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement d'une porte d'entrée,
- sur un terrain situé 65 rue Raymond Poincaré, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AO0137,
- d'une contenance totale de 696 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 28/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0098 en Mairie de LONGUYON en date du 10 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'étude au 1/25000ème glissement de terrain – chute de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et la position du projet en zone d'aléa faible au risque de chutes de blocs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2013 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 10 novembre 2021 ;



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa faible au risque de chutes de blocs ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 10 novembre 2021,

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autor de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification à (x) bénéficiaire(s). L'en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En revanche le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et tous orages et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prolongation est établie sur deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visuel de la voirie publique décrivant le projet. Le recueil d'urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage au tiers, sa régularité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

dossier n° DP 54 322 21B0482

Service Urbanisme

date de dépôt : 22/10/2021

demandeur : Madame FRANCOIS Coraline

pour : isolation thermique extérieure par enduit
sur polystyrène

adresse terrain : 1 bis rue Augistrou
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/10/2021 par Madame FRANCOIS Coraline demeurant 1 bis
rue Augistrou, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une isolation thermique extérieur par enduit sur polystyrène,
- sur un terrain situé 1 bis rue Augistrou, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM0241,
- d'une contenance totale de 92 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et
modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°25432221BC102 en Mairie de LONGUYON en
date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis, à titre informatif de l'Architecte des Bâtiments de France, qui propose certaines
recommandations concernant ce projet ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du
territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de
construction par seisme applicable aux bâtiments de la classe séisme « à risque normal » et la position
du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le
département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1
seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et
l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la carte d'exposition au risque d'inondation tracée du PPRU et la position du projet en zone de
prévention au risque d'inondation ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019
relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe
d'aménagement communale ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la position du terrain en zone de prévention du PPRi, soit en zone inondable ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 5 novembre 2021,

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juillet 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ceux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une durée si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par voie recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique désignant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-18 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'assurant lésée par la non-connaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.



Service Urbanisme

date de dépôt : 27/10/2021

demandeur : Madame JOLY Cécile

pour : l'installation d'une palissade sous une
arche SNCFadresse terrain : rue de Beaufieu
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/10/2021 par Madame JOLY Cécile demeurant 8 rue de la Presie, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une palissade sous une arche SNCF;
- sur un terrain situé rue de Beaufieu, à LONGUYON (54260);
- parcelles cadastrées : AM 0100,
- d'une contenance totale de 1661 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0090 en Mairie de LONGUYON en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable sous prescription de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parassismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisière fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléas moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant que le terrain se situe en limite de la zone de prévention fixée dans le PPRI concernant le risque d'inondation ;

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable à condition que les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) soient respectées.

Fait à LONGUYON, le 29 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En revanche,

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions établies ou deux exemplaires et adressées par le recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier. Un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de refait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer(s) (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et sensibilités d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la nonconnaissance ou droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.222-1 ou celle des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0091

date de dépôt : 10/10/2021 et complété le
22/11/2021

demandeur : Monsieur WATRIN Jean-Luc
pour : modification de la façade
adresse terrain : 16 chemin du Limaçon
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/09/2021 et complétée le 22/11/2021 par Monsieur WATRIN Jean-Luc demeurant 16 chemin du Limaçon, à LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'une façade,
- sur un terrain situé 16 chemin du Limaçon, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0184,
- d'une superficie totale de 1292 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0091 en Mairie de LONGUYON en date du 10 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction par seisme applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le périmètre de protection du monument historique classé : église Sainte-Agathe ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition à la moyenne au risque de retrait et de gonflement des argiles ;

Considérant la position du projet en zone de sismicité (très faible) ;

Considérant que, tel qu'il est présenté, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique classé : église Sainte-Agathe, mais qu'il est possible d'y remédier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable à condition de respecter les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France et présentées à l'article suivant.

Article 2

Le projet étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique classé : église Sainte-Agathe, il sera nécessaire de respecter les prescriptions et recommandations suivantes :

- la porte-fenêtre devra être en bois peint ou en métal teinté,
- les reprises nécessaires d'enduit autour de la baie créée devront être réalisées dans une composition (grain et finition) identique au corps d'enduit existant,
- si un escalier extérieur est prévu, il devra faire l'objet d'une demande d'urbanisme.

Fait à LONGUYON, le 24 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommendation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment associé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Celte démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Si, en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours la période de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par voie recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Service Urbanisme

date de dépôt : 12/10/2021

demandeur : Monsieur TREFAUT Pascal

pour : la rénovation d'une terrasse

adresse terrain : 77 rue André Maginot

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/10/2021 par Monsieur TREFAUT Pascal demeurant 77 rue André Maginot, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation d'une terrasse,
- sur un terrain situé 77 rue André Maginot, à LONGUYON (54260).
- parcelles cadastrées : AR 0438,
- d'une contenance totale de 183 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 36/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0093 en Mairie de LONGUYON en date du 12 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1256 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la position du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la position du terrain en zone d'aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 12 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de concession sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être protégée pour une armée si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de protection est



Ville de Longjumeau

Service Urbanisme

établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un permis visible de la voie publique devant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet Urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à corriger ce son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages créée par l'article I. 242-1 du code des assurances.



Service Urbanisme

date de dépôt : 12/11/2021

demandeur : France Solar représentée par
Monsieur KILICDEMIR Ercan
pour : installation d'une isolation extérieure
adresse terrain : 33 route de Viviers
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/11/2021 par France Solar, représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan, société basée au 10 rue de l'Energie, HOERDT (67720),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une isolation extérieure,
- sur un terrain situé 33 route de Viviers, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AH0055,
- d'une surface totale de 540 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0103 en Mairie de LONGUYON en date du 12 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et larrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction paraismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil saisi fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2010 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} glissement de terrain – chute de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et la position du projet en zone d'aléa faible au risque de chutes de blocs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 12 novembre 2021 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition : siège moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable,

Fait à LONGUYON, le 18 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

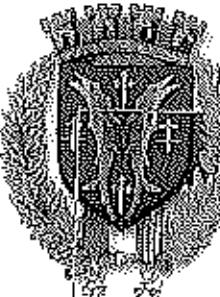
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des laxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils. même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



date de dépôt : 18/11/2021

demandeur : France SOLAR représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan

pour : installation d'une isolation extérieure
adresse terrain : 31 rue du Docteur Chont
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/11/2021 par France SOLAR, représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan, société basée au 10 rue de l'Energie, HOERDT (67720),

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une isolation extérieure,
- sur un terrain situé 31 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR 0295,
- d'une contenance totale de 360 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°C5432221B0116 en Mairie de LONGUYON en date du 18 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dits « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 ~ seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} glissement de terrain – chute de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et la position du projet en zone d'aléa a priori nul au risque de chutes de blocs ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre le risque incendie ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la carte d'exposition au risque d'inondation tirée du PPRI et la position du projet en-dehors de la zone de prévention du risque inondation telle que fixée dans l'étude zone inondable de la vallée de la Crusnes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition déjà fort au risque de retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain à l'extérieur de la zone de la zone de prévention du risque inondation telle que fixée dans le PPRI et l'étude zone inondable de la vallée de la Crusnes ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable,

Fait à LONGUYON, le 18 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Celle démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est délivrée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours la durée de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pti recommandé ou déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle urbains du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après la dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
il doit souscrire l'assurance dommages-couvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances,



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0099

date de dépôt : 18/10/2021

demandeur : Groupe APB représentée par Monsieur SOUFIR Brian

pour : installation d'une isolation thermique extérieure

adresse terrain : 15 rue Mazelle
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/10/2021 par le groupe APB, représenté par Monsieur SOUFIR Brian, entreprise basée au 104 Avenue du Général De Gaulle, SAINT MANDE (94160),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une isolation thermique extérieure,
- sur un terrain situé 15 rue Mazelle, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AM 0016,
- d'une contenance totale de 92 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0099 en Mairie de LONGUYON en date du 18 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 ~ seuil saisi fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition très fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu le périmètre de protection du monument historique classé : église Sainte-Agathe, et la position du projet en covisibilité du monument historique ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en date du 17 novembre 2021, qui considère que le projet, tel qu'il a été présenté par le groupe APB, est de nature à porter atteinte à la mise en valeur du monument historique susvisé et de son environnement proche, car le dispositif proposé va créer un débord par rapport aux constructions de part et d'autre du bâtiment et va réduire les débords de la toiture, ce qui risque de rompre avec la cohérence générale de la rue ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire, en date du 18 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au risque de retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 18 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUEZ

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences négatives que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites paroissiales par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 24 août 2021.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge la délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prolongation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-18 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B01082

date de dépôt : 26/10/2021

demandeur : Monsieur CADIOT Vincent

pour : changement de fenêtres et transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre

adresse terrain : 3 rue Raymond

Prud'Homme

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/10/2021 par Monsieur CADIOT Vincent, résidant 3 rue Raymond Prud'Homme, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de fenêtres;
- sur un terrain situé 3 rue Raymond Prud'Homme, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR0226,
- d'une contenance totale de 503 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0108 en Mairie de LONGUYON en date du 26 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 -- seuil saisine fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition déjà fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet est conforme aux normes et règlements fixés dans le Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 28 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 août 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télegrecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Celte démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la



Ville de Longwy

Service Urbanisme

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans le plus part des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0103

Date de dépôt : 10/10/2021

Demandeur : Société Alliance Française de l'Energie représentée par Monsieur SELLAM Yoann

Pour : pose d'une isolation thermique par l'installation de panneaux en polystyrène expansé sur les différentes façades extérieures d'un logement

adresse terrain : 64 rue Maginot
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/10/2021 par la société Alliance Française de l'Energie représentée par Monsieur SELLAM Yoann, basée rue Saint Louis, SAINT MAURICE (94410),

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une isolation thermique depuis l'extérieur de la maison,
- sur un terrain situé 64 rue André Maginot, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AR0020,
- d'une contenance totale de 594 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0107 en Mairie de LONGUYON en date du 10 octobre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et larrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le projet est conforme aux normes et règlements fixés dans le Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 26 octobre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 20 août 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informaticque "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périssée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pl recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0104

date de dépôt : 16/11/2021

demandeur : REVAUDIO représentée par Monsieur GRILLOT Stéphane

pour : aménagement du rez-de-chaussée d'un immeuble en cabinet paramédical

adresse terrain : 31 rue de l'Hôtel de Ville
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/11/2021 par REVAUDIO, représentée par Monsieur GRILLOT Stéphane, entreprise basée au 62 rue de Lille, AVELIN (59710),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement d'un rez-de-chaussée de bâtiment en cabinet paramédical comprenant une réception, une salle d'attente, 2 salles de mesure audio prothétiques, un atelier/kitchenette et un service hygiénique PMR,
- sur un terrain situé 31 rue de l'Hôtel de Ville, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AL889,
- d'une contenance totale de 545 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 03/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0110 en Mairie de LONGUYON en date du 15 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction par seisme applicable aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 – seuil salin fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu l'étude au 1/25000^{me} glissement de terrain – chute de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et la position du projet en zone d'aléa a priori nul au risque de chutes de blocs ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre le risque incendie ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la carte d'exposition au risque d'inondation tirée du PPRI et la position du projet en-dehors de la zone de prévention du risque inondation telle que fixée dans l'étude zone inondable de la vallée de la Crusnes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2010 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition déjà moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain à l'extérieur de la zone de la zone de prévention du risque inondation telle que fixée dans le PPRI et l'étude zone inondable de la vallée de la Crusnes ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 16 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE,

Recommandation : Il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1er juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "l'élérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Si, en cas de dépassement de ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année, en cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie sur deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet www.longuyon.fr. Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-couvertages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Service Urbanisme

date de dépôt : 05/11/2021

demandeur : France SOLAR représentée par
Monsieur KILICDEMIR Ercanpour : pose de panneaux solaires sur un
logementadresse terrain : 50 rue Louis Quinquet
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/11/2021 par la société France SOLAR représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan, basée au 10 rue de l'Energie, à HOERDT (67720),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux solaires,
- sur un terrain situé 50 rue Louis Quinquet, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AK 0058,
- d'une contenance totale de 580 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0106 en Mairie de LONGUYON en date du 05 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 → seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la carte d'exposition au risque de chutes de blocs et la position du projet en zone d'exposition aléa présumé nul ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 3 décembre 2021 ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain en zone d'aléa présumé nul au risque de chutes de blocs ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 3 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1er juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 28 décembre 2014, l'autorisation est périssante si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :



VILLE DE LONGUEVILLE

Service Urbanisme

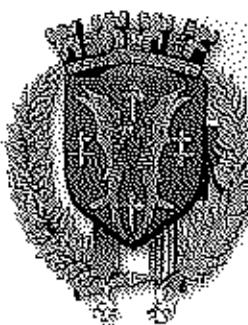
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0108

date de dépôt : 03/12/2021

demandeur : Monsieur MARTIN JARMELO André

pour : rénovation d'une toiture

adresse terrain : 51 route de Colmey
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/12/2021 par Monsieur MARTIN JARMELO André demeurant 51 route de Colmey, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la rénovation d'une toiture,
- sur un terrain situé 51 route de Colmey, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AI 0277,
- d'une contenance totale de 506 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0108 en Mairie de LONGUYON en date du 03 décembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction para-sismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisière fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2018 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au risque de retrait et de gonflement des argiles ;

Considérant la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 16 décembre 2021,

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

Le présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'à prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par le recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-19 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;



Ville de Longuyon

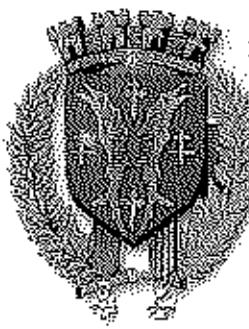
Service Urbanisme

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésee par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.



Service Urbanisme

date de dépôt : 02/12/2021

Demandeur : LOTUS HABITAT

représentée par Monsieur TAIEB Charly

pour : pose d'une isolation thermique par l'extérieur

adresse terrain : 8 rue de Limana

54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/12/2021 par Monsieur TAIEB Charly, représentant de l'entreprise LOTUS HABITAT basée 19 rue Honoré D'ESTIENNES D'ORVES, PANTIN (93500),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une isolation thermique par l'extérieur;
- sur un terrain situé 8 rue de Limana, à LONGUYON (54260);
- parcelle cadastrée : Zi 0272;
- d'une contenance totale de 636 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0109 en Mairie de LONGUYON en date du 2 décembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zone archéologique communal n° 1 -- seuil scissaire fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;



Ulle de Longuyon

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa fort au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

47-02000
Fait à LONGUYON, le 26 janvier 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ulle de Lorguyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 17 décembre 2021.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.tlerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Durée de validité de la déclaration préalable :
- Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périssante si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.
- Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être protégée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie ceux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
 - Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
- Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0113

date de dépôt : 14/11/2021

demandeur : Madame LOUREIRO DA CRUZ Joana
pour : changement d'une porte et reconstruction du
mur extérieur d'une terrasse
adresse terrain : 44 rue Louis Quinquet
54260 LONGUYON

**ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON**

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 14/11/2021 et complétée le 15/12/2021 par Madame LOUREIRO DA CRUZ Joana demeurant 44 rue Louis Quinquet, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement d'une porte et la reconstruction du mur d'une terrasse,
- sur un terrain situé 44 rue Louis Quinquet, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AK 0062,
- d'une contenance totale de 1517 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 28/03/2006, mis à jour le 08/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n° 05432221B0113 en Mairie de LONGUYON en date du 16 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction par seisme applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 - seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition aléa moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 15 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 15 décembre 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.teleroccurs.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Celle démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.



Ville de Longwy

Service Urbanisme

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

dossier n° DP 54 322 21B0115

date de dépôt : 23/11/2021

demandeur : Monsieur BOUSSERON René
pour : réfection/remaniement de couverture
adresse terrain : 34 rue du Maréchal Foch
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/11/2021 par Monsieur BOUSSERON René demeurant 34 rue du Maréchal Foch, LONGUYON (54260).

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture,
- sur un terrain situé 34 rue du Maréchal Foch, à LONGUYON (54260),
- parcelle cadastrée : AL. 0185,
- d'une contenance de 220 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-821 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 28/03/2005 et mis à jour le 08/09/2018 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0115 en Mairie de LONGUYON en date du 23/11/2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu le périmètre de protection aux abords du monument historique classé : église Sainte-Agathe et la situation du projet au sein de ce périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 2 – seuil saisié fixé à 50 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et confinement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition à la moyenne ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de LONGUYON, approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 2011 et la situation du projet en zone V dite de prévention ;



VILLE DE LONGUYON

Service Urbanisme

MVu l'avis favorable avec prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition siéja moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant qu'il est nécessaire, au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine et à l'architecture, de respecter les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France et formulées à l'article suivant.

Article 2

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- la couverture devra être constituée de tuiles mécaniques de terre cuite rouge uniforme (sans effet ni flammé, ni vieilli) à double côtés, de densité d'environ 14 au m² minimum de façon à préserver le module d'origine de la tuile mécanique,
- les chevrons en sous toiture devront rester apparents (pas de caisson, ni de planches d'égout) et en bois laissé naturel (ni lessive, ni vernis),
- les gouttières et descentes d'eaux pluviales devront être en zinc naturel et les dauphins seront réalisés en fonte,
- les cheminées marquant la parcellaire et participant à la lisibilité du tissu ancien de la cité, leur démontage constituerait une perte irréversible et cui participerait à la dévalorisation du contexte urbain. La cheminée concernée devra donc être conservée et restaurée afin de permettre une éventuelle réutilisation.

Fait à LONGUYON, le 28 décembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 28 décembre 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par "application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ("absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite").

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périssante si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Si en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

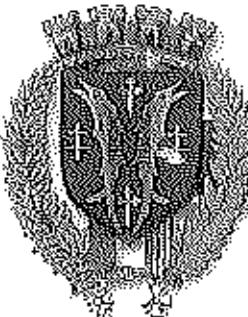
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article I. 242-1 du code des assurances.



Service Urbanisme

date de dépôt : 18/11/2021

demandeur : France SOLAR représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan
pour : installation d'une isolation extérieure
adresse terrain : 31 rue du Docteur Chont
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/11/2021 par France SOLAR, représentée par Monsieur KILICDEMIR Ercan, société basée au 10 rue de l'Energie, HOERDT (67720),

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une isolation extérieure,
- sur un terrain situé 31 rue du Docteur Chont, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : AR 0285,
- d'une contenance totale de 360 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 26/03/2006, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R. 111-2 ;

Vu l'affichage du dépôt de la déclaration préalable n°05432221B0187 en Mairie de LONGUYON en date du 18 novembre 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe séisme « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n°1 -- seuil saisié fixé à 3000 m² ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu l'étude au 1/25000^{ème} glissement de terrain -- chute de blocs réalisée par le BRGM en septembre 2008 et la position du projet en zone d'aléa a priori nul au risque de chutes de blocs ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre le risque incendie ;



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

Vu la carte d'exposition au risque d'inondation tirée du PPRI et la position du projet en-dehors de la zone de prévention du risque inondation telle que fixée dans l'étude zone inondable de la vallée de la Crusnes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 28 novembre 2019 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable du Maire de LONGUYON en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition siéja fort au risque de retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Considérant la situation du terrain à l'extérieur de la zone de la zone de prévention du risque inondation telle que fixée dans le PPRI et l'étude zone inondable de la vallée de la Crusnes ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LONGUYON, le 18 novembre 2021.

Le Maire,



Jean-Pierre JACQUE.

Recommandation : il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique de conception sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles. Cette étude devra porter une attention particulière aux conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (construction de bâtiment accolé, influence de rejets d'eau et plantation d'arbres trop proches des limites parcellaires par exemple).



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 1^{er} juin 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par e-mail recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbain du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLICQUE FRANCAISE

dossier n°PC 54 322 21B0012

Commune de LONGUYON



date de dépôt : 05/08/2021

demandeurs : Monsieur BAITICHE Ludovic et Madame DEVEAUX Aurélie

pour : construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : route de Sorbey, parcelles ZI0761, ZI0764 et ZI0766

54260 LONGUYON

ARRETE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/08/2021 par Monsieur BAITICHE Ludovic et Madame DEVEAUX Aurélie demeurant 27 rue des Grèves, SORBEY (55230),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé route de Sorbey, à LONGUYON (54260),
- parcelles cadastrées : ZI 0761, ZI 0764 et ZI 0766,
- d'une contenance totale de 165,64 m²,
- pour une surface de plancher créée de 119,73 m²,
- un garage de 45,86 m²,

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Pian Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2005 et révisé le 10 novembre 2017;

Vu l'affichage du dépôt de la demande du permis de construire n°05432221B0012 en Mairie de LONGUYON en date du 05 août 2021 ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis favorable du SIEP, en date du 17 août 2021 ;

Vu le retour d'Enedis, en date du 18 août 2021 ;

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition déjà fort au retrait et gonflement des argiles ;

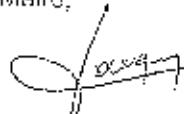
Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;

ARRÊTE

Le permis de construire est accordé.

Fait à LONGUYON, le 07 octobre 2021

Le Maire,



M. JACQUE Jean-Pierre.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est pétimée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s), il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pili recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-18, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrair, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
il doit souscrire l'assurance dommages-couvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Ville de Longuyon

Service Urbanisme

dossier n° PC 54 322 21B0014

Date de dépôt : 14/10/2021

Demandeurs : Monsieur LECOMPTE Julien et Madame SCHMIT Laurine

Pour : construction d'une maison individuelle

Adresse terrain : route de Saint-Laurent-sur-Othain
54260 LONGUYON

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire au nom de la commune de LONGUYON

Le Maire de LONGUYON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/10/2021 par Monsieur LECOMPTE Julien et Madame SCHMIT Laurine demeurant 33 rue Sainte Anne de Besupré, LONGUYON (54260),

Vu l'objet de la demande :

- * pour la construction d'une maison individuelle,
- * sur un terrain situé route de Saint Laurent, à LONGUYON (54260),
- * parcelle cadastrée : ZM 0074,
- * d'une superficie totale de 2446 m²,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L.242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LONGUYON approuvé le 29/03/2005, mis à jour le 06/09/2018 et modifié le 01/07/2020 ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n° 05432221B00014 en Mairie de LONGUYON en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2010 et l'implémentation du projet en zone d'exposition aléa moyen ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et "arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction par sismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-783 en date du 30 décembre 2003 portant zone géo archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zone géo archéologique communal n° 1 – seuil fixé à 3000 m² ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 26 novembre 2010 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LONGUYON en date du 30 avril 2011 relative à la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis défavorable du SDIS 54 en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 (très faible) ;



Ville de LONGUYON

Service Urbanisme

Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition siéja moyen au retrait et gonflement des argiles ;

Considérant que le poteau incendie se situe à moins de 200 mètres du projet, mais que le débit est insuffisant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir un volume d'eau de 120 mètres cube minimum en 2 heures :

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est refusé

Fait à LONGUYON, le 9 décembre 2021.

Le Maire,

Jean-Pierre JACQUE.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 10 décembre 2021.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de "Urbanisme" ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est prononcée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrevocabile. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par le recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la clôture des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;
- faire le dépôt de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant blessée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.